



Téléphoner occasionnellement en conduisant ne justifie pas un licenciement

publié le 12/06/2012, vu 1315 fois, Auteur : [Houria Kaddour - Avocat](#)

Le fait pour un salarié ambulancier de téléphoner tout en conduisant de façon ponctuelle ne peut légitimer un licenciement disciplinaire lorsque l'employeur ne lui a pas précisé au préalable que ce comportement était fautif.

Un ambulancier est licencié pour faute grave pour avoir utilisé son téléphone portable alors qu'il transportait des patients.

Selon l'employeur, la faute grave était caractérisée par un manquement à la sécurité et d'une infraction pénale.

Pour rappel, la faute grave est celle qui rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise.

La Cour de cassation a décidé que le licenciement était sans cause réelle et sérieuse dans la mesure où l'usage du téléphone en conduisant sans recourir à un kit mains libres n'avait été qu'occasionnel.

Mais surtout, la faute grave ne pouvait être retenue car le salarié n'avait jamais été rappelé à l'ordre.

Le fait pour un ambulancier de téléphoner au volant peut constituer un manquement de sa part aux règles de sécurité.

Cependant, pour que ce manquement justifie un licenciement disciplinaire encore faut-il que l'employeur l'ait précisé au salarié.

Cass. Chambre sociale, 14 mars 2012, n° 10-26829